

COMMUNE DE BORDÈRES

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 FÉVRIER 2025

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
DCM 1_1_2025	Convention de partenariat éducatif Ado'Bus / Commune	<i>Approuvée</i>
DCM 2_1_2025	Mandat au CDG64 pour la mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire	<i>Approuvée</i>
DCM 3_1_2025	Remplacement d'un agent momentanément indisponible au titre de l'article L.332-13 du code de la fonction publique	<i>Approuvée</i>

Liste publiée sur le site internet le 07 mars 2025.

Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD, Maire.

Présents : Mmes et MM. Hervé BIROU, Gabriel BLAZQUEZ, Alexandra CHATELAIN, Laurence ESQUERRE-CACHA, Éric FRÈRE, Alice HOURQUET MARANCI, Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD, Dominique MONIÈRE CROZA, Bernard OMS, Fabienne PALENGAT Marie-Claire SAGARDOYBURU, Edmond VIGNAU.

Absent excusé : Jérôme BONNET.

Absents : Pierre POUTS, Fabrice SUZETTE.

Secrétaire de séance : Alexandra CHATELAIN.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 12 Votants : 12
Date de convocation du Conseil Municipal : 28/01/2025

DCM 1_1_2025	CONVENTION DE PARTENARIAT ÉDUCATIF ADO'BUS / COMMUNE
--------------	--

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la Communauté de Communes du Pays de Nay a approuvé en 2023 la mise en place du projet d'Information Jeunesse.

Ce service s'adresse à tous les jeunes de 11 à 29 ans du territoire de la CCPN. Il a pour mission de les informer sur tous les sujets en lien avec leurs démarches d'accès aux droits et à l'autonomie. Les 3 axes principaux sur lesquels repose le projet sont :

1. Développer l'Information Jeunesse sur le territoire
2. Informer et accompagner les jeunes dans leur parcours professionnel et personnel
3. Développer et accompagner les pratiques numériques.

Orientation, formation, emploi, accès aux droits, logement, santé, déplacements, mobilité internationale, culture, loisirs, ... Info Jeunes aborde toutes les thématiques du quotidien et aide à explorer les possibles concernant des projets personnels et/ou professionnels.

Cette nouvelle orientation entraîne le redéploiement de l'Ado'Bus sur des missions principalement dédiées à l'Information Jeunesse, modifiant ainsi son organisation et son fonctionnement.

Les activités d'animation sont maintenues uniquement pendant les vacances scolaires, les mercredis en période scolaires étant désormais consacrés aux ateliers Info Jeunes.

À ce titre, la CCPN, au travers de son animatrice / informatrice / chauffeur de l'Ado'Bus, s'engage à :

- Assurer une présence de l'Ado'Bus, de façon régulière sur les temps extra-scolaires et/ou périscolaires, au plus près des lieux de réunion / rassemblement des jeunes dans les communes (équipements sportifs, espaces de loisirs et culturels établissements scolaires, Mairie, ...)

- Proposer une offre variée d'animations, d'ateliers collectifs, de rendez-vous individuels, dans le cadre de l'Information Jeunesse et à faire du lien avec l'ensemble des partenaires insertion / emploi, orientation, mobilité, santé, culture, loisirs, ... permettant d'aller vers et de répondre aux besoins et demandes des jeunes de 11 à 29 ans ;
- Répondre prioritairement aux demandes des communes concernant l'organisation d'évènements et projets en lien avec les thématiques de l'Information Jeunesse ;
- Proposer une offre variée d'animations dans le cadre de l'activité ALSH, pour les jeunes de 11 à 17 ans, pendant les périodes de vacances scolaires.

En synthèse, l'Ado'Bus interviendra désormais dans les communes, selon deux modalités bien distinctes :

- L'accompagnement sur des besoins du quotidien qui concerne un public élargi de jeunes de 11 à 29 ans les mercredis après-midi en période scolaire ;
- L'animation et la mise en place d'activités ludiques, culturelles et créatives à destination des jeunes de 11 à 17 ans, pendant les vacances scolaires uniquement (hors temps IJ).

Oui l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat éducatif Ado'Bus / commune, ci-annexée, avec la CCPN.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025 Reçu en préfecture le 07/02/2025 Publié le 07/03/2025 ID : 064-216401372-20250205-DCM_1_1_2025-DE

Convention de Partenariat Éducatif

« Ado'Bus »/Communes

La Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN), représentée par Monsieur Christian PETCHOT-BACQUÉ, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire ;

ET

La Commune de :, représentée par, agissant en qualité de Maire.

Préambule

La compétence jeunesse de la CCPN, approuvée par délibération n°2016-5-20 du 19 décembre 2016 et, après délibération des communes, par arrêté préfectoral du 23 mars 2017, comprend quatre domaines :

1. La coordination des actions inscrites dans les contrats signés par les communes en matière d'enfance-jeunesse, notamment pour la mise en réseau des ALSH gérés par les communes ;
2. **Le renforcement et le développement de l'information et de la communication en faveur des jeunes ;**
3. Le renforcement et le développement de l'offre de services et d'activités en faveur des jeunes ;
4. Le développement et la mise en réseau de lieux d'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire.

Ces quatre domaines recouvrent plusieurs propositions d'actions et d'organisation, dont :

- **la mise en place d'actions d'information, de prévention et de médiation ;**
- **le développement de l'information et de la communication jeunesse.**

Par délibération n°2017-3-13 du 26 juin 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la mise en place du service « Ado'Bus », dans le cadre de la compétence jeunesse relative au développement et à la mise en réseau de lieux d'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire.

Ce service vise deux objectifs principaux :

- **devenir l'antenne mobile du service jeunesse de la CCPN, en se faisant l'interlocuteur des jeunes, au plus près de leur habitude de vie ;**
- ouvrir la Maison de l'Ado sur les communes du territoire.

Par délibération n°D_2023_6_04 du 27 novembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé la mise en place du projet d'Information Jeunesse.

Ce service s'adresse à tous les jeunes de 11 à 29 du territoire de la CCPN. Il a pour mission de les informer sur tous les sujets en lien avec leurs démarches d'accès aux droits et à l'autonomie. Les 3 axes principaux sur lesquels reposent le projet sont :

1. Développer l'Information Jeunesse sur le territoire
2. Informer et accompagner les jeunes dans leur parcours professionnel et personnel
3. Développer et accompagner les pratiques numériques

Orientation, formation, emploi, accès aux droits, logement, santé, déplacements, mobilité Internationale, culture, loisirs... Info Jeunes aborde toutes les thématiques du quotidien et aide à explorer les possibles concernant des projets personnels et/ou professionnels.

Cette nouvelle orientation entraîne des modifications dans l'organisation et le fonctionnement du Service, avec le redéploiement de l'Ado'Bus sur des missions principalement dédiées à l'Information Jeunesse.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de son Service Jeunesse, la CCPN propose aux communes un dispositif de repérage, « d'aller vers » et d'information des jeunes à travers l'« Ado'Bus ».

Nota, les activités d'animation sont maintenues, uniquement pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 2 : Engagements

La CCPN, au travers de son animatrice/informatrice jeunesse/chauffeur de l'« Ado'Bus », s'engage à :

- assurer une présence de l'« Ado'Bus », de façon régulière sur les temps extra-scolaires et/ou périscolaires, au plus près des lieux de réunion/rassemblement des jeunes dans les communes (équipements sportifs, espaces de loisirs et culturels, établissements scolaires, Mairie, ...);
- proposer une offre variée d'animations, d'ateliers collectifs, de rendez-vous individuels, dans le cadre de l'Information Jeunesse et à faire du lien avec l'ensemble des partenaires insertion/emploi, orientation, mobilité, santé, culture, loisirs... permettant d'aller vers et de répondre aux besoins et demandes des jeunes 11 à 29 ans ;
- répondre prioritairement aux demandes des communes concernant l'organisation d'évènements et projets en lien avec les thématiques de l'Information Jeunesse ;
- proposer une offre variée d'animations dans le cadre de l'activité ALSH, pour les jeunes de 11 à 17 ans, pendant les périodes de vacances scolaires.

La commune s'engage à :

- communiquer sur le programme de l'Information Jeunesse et sur le programme d'animation (vacances scolaires) et à informer régulièrement les usagers de la date de présence du dispositif (affichage, site Web, réseaux sociaux...);

- dédier un emplacement accessible pour l'« Ado'Bus », en réserver le stationnement en amont (manœuvre + stationnement) ;
- mettre à disposition une salle permettant de bénéficier de commodités et permettant de se mettre à l'abri en cas d'intempéries ;
- donner l'accès à une source d'électricité ;
- nommer une personne référente, disponible (élu, employé communal), joignable avant et pendant le temps de présence de l'Ado'Bus.

Nom/Prénom du référent « Ado'Bus » :

Coordonnées téléphoniques :

Article 3 : Modalités en termes d'organisation

⇒ En période scolaire :

- **Les mercredis après-midi :**
 - ateliers IJ dans l'Ado' Bus **de 14 à 17h30, selon la tournée** - arrivée 13H30/45 et départ 17H45/18H00 ;
- **Les jeudis, en période scolaire,** à la Cité Scolaire : maintien des ateliers prévention/information/jeux au collège Henri IV de 12 à 14H00

⇒ Pendant les vacances scolaires :

- **accueil du lundi au mardi et du jeudi au vendredi (lieux selon la tournée), pour activités d'animation (sur inscription), de 10 à 17H30 (sortie commune avec la MDA le mercredi)** - arrivée 9H30/45 et départ 17H45/18H00 ;
- **les mercredis : ateliers IJ dans l'Ado' Bus, de 14 à 17H30, selon la tournée** - arrivée 13H30/45 et départ 17H45/18H00.

NB : en cas d'activités spécifiques, situation particulières (conditions climatiques, contexte sanitaire...), ces horaires peuvent être amenés à être modifiés.

Déroulement journée animation

- **De 10 à 12H** : accueil libre. Temps dédié aux échanges entre jeunes, avec les animateurs, aux jeux de plateaux...
- **De 12 à 14H** : temps de repas/détente/jeux.
- **De 14 à 16H** : animations ludosportive/culturelle/manuelle/expression, etc.
- **De 16 à 17H30** : goûter, rangement et départs.

NB : temps d'installation et rangement/ménage du soir en dehors de ces horaires d'ouverture.

Informations et inscriptions

Les inscriptions aux activités se font auprès du service jeunesse : par mail adobus@paysdenay.fr

Renseignements au 07 85 81 30 06.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Elle est renouvelable à chaque début d'année civile.

Article 5 : Assurances

Chaque partie s'engage à contracter les assurances nécessaires, tant en responsabilité civile qu'en dommages divers, destinés à couvrir, dans ses locaux, tous les risques qui pourraient survenir.

Article 6 : Évaluation

Lorsqu'une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies par l'une ou l'autre des parties, le déplacement de l'« Ado'Bus » dans la commune pourra être suspendu temporairement.

Concernant les effectifs, des bilans réguliers sont communiqués lors des Commissions Jeunesse, Insertion-Emploi et Coopérations.

Article 7 : Coût des interventions

L'accueil de l'« Ado'Bus » dans la commune ne génère aucune facturation pour les parties.

Fait le à....., en double exemplaire.

Mme ou M. le Maire
de la commune d'accueil,
(Tampon et signature).

Le Président de la CCPN
Christian PETCHOT-BACQUÉ
(Tampon et signature).

Le Maire expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès ...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits 'statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrat d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité, ...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28h par semaine)
- Et un contrat-groupe concernant les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28h par semaine et contractuels de droit public)

Dans ces conditions, la commune de Bordères soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune de Bordères d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréées.

Le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG64.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DÉCIDE que la commune de Bordères confie au CDG64 le soin de lancer une procédure de consultation en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption ...
- Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

La décision définitive d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025 Reçu en préfecture le 07/02/2025 Publié le 07/03/2025 ID : 064-216401372-20250205-DCM_2_1_2025-DE

DCM 3_1_2025	REMPLACEMENT D'UN AGENT MOMENTANÉMENT INDISPONIBLE AU TITRE DE L'ARTICLE L.332-13 DU CODE DE LA FONCTION PUBLIQUE
---------------------	--

Le Maire expose au Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- Exercice des fonctions à temps partiel,
- Détachement de courte durée,
- Disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Congé annuel,
- Congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Agents à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs
- Congé parental ou congé de présence parentale,
- Congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- Rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- Autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service

appréciés par l'autorité territoriale.

La rémunération serait fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées. La rémunération comprendrait le traitement indiciaire et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires par délibération du Conseil municipal en date du

Le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement sur le modèle annexé en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible conformément au modèle annexé à la présente délibération,

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire,

PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025 Reçu en préfecture le 07/02/2025 Publié le 07/03/2025 ID : 064-216401372-20250205-DCM_3_1_2025-DE

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE
établi en application des dispositions de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique
(Remplacement d'un agent momentanément absent)

ENTRE (*désignation de la collectivité/ de l'établissement public*), demeurant à
(*indiquer l'adresse*), représenté(e) par son (*Maire ou Président*) M./Mme
..... dûment habilité(e) à recruter un agent contractuel pour remplacer un agent
momentanément indisponible par délibération du (*organe délibérant*) en date du
....., soumise au contrôle de légalité le et affichée le
.....,

ET M./Mme, né(e) le à demeurant à
(*indiquer l'adresse*), titulaire de (*indiquer le diplôme le plus élevé*),

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2
du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique
Territoriale,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, il est
possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent
contractuel momentanément indisponible pour les motifs limitativement énumérés à l'article L.332-13
précité.

Un poste de (*désignation du grade ou de l'emploi*), de la catégorie hiérarchique ...
(A,B,C) a été créé par délibération n°.... du (*référence à la délibération créant l'emploi sur lequel l'agent
remplaçant est recruté*). Le bon fonctionnement du service implique le remplacement de l'agent occupant
l'emploi durant son absence.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique
des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le

idérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions
réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour
pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

**L'engagement
peut prendre effet
avant le départ de
l'agent à
remplacer**

À compter du et jusqu'au soit pour une durée de, M./Mme
..... est engagé(e) par (*désignation de la collectivité / de l'établissement
public*) en qualité de (*désignation de l'emploi à pourvoir*) pour assurer
(*missions précises*).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique (*A, B ou C*).

L'agent exercera ses fonctions (*mentionner le ou les lieux d'exercice des
fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont
exercées sur plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l'étranger, la
mention du ou des Etats où elles sont assurées*).

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du (*Maire ou Président*) ou

des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

Pour un
emploi à
temps non

L'agent effectuera h de travail par semaine en moyenne.

L'agent effectuera une période d'essai de

Période d'essai : Elle est facultative

Durée minimale : 1 jour ouvré par semaine de travail

Durée maximale :

- 3 semaines pour un contrat dont la durée est < à 6 mois
- D'1 mois pour un contrat dont la durée est < à 1 an
- De 2 mois pour un contrat dont la durée est < à 2 ans
- De 3 mois pour un contrat dont la durée est égale ou > à 2 ans
- Pas de période d'essai pour un contrat de travail renouvelé par la même autorité territoriale et sur des missions identiques.

ARTICLE 2^{ème} - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de jours ouvrés de congés annuels.

À l'issue du contrat, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition par l'Autorité territoriale du calendrier des congés annuels, ou pour raison de santé, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels aura droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice est égale au 1 / 10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels dus et non pris. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

Rémunération : le contrat doit indiquer le montant de la rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement.

Pour un emploi
à temps non
complet

L'agent percevra mensuellement un traitement correspondant à la valeur de l'indice majoré

L'agent percevra un traitement calculé à raison de /35^{èmes} de la valeur de l'indice majoré

Le supplément familial n'est versé que si l'agent a des enfants à charge. Le versement des primes et indemnités est facultatif.

L'agent percevra, en outre, mensuellement le supplément familial de traitement. Il percevra (*périodicité définie dans la délibération*) les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par (*organe délibérant*) par délibération en date du

La rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur le compte bancaire de l'agent.

ARTICLE 4^{ème} - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

La fin de l'engagement prend effet à la date de retour du fonctionnaire ou de l'agent contractuel

ARTICLE 5^{ème} - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le (*date de fin de engagement*).

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 2 ans.

Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

L'agentdispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, l'agent sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6^{ème} – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,

L'indemnité s'applique aux contrats exécutés jusqu'à leur terme, ne faisant pas l'objet d'un renouvellement, conclus à compter du 01/01/2021, pour une durée inférieure ou

- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

ARTICLE 7^{ème} – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Instructions de service → si ces documents existent : planning de travail, règlement intérieur, règlement de temps de travail....

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8^{ème} - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9^{ème} – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à....., le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme

Le (Maire ou Président),

(Prénom, nom lisibles / Cachet et signature)

Le Maire,

Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

